

# FRAIS DE TRANSPORT

9

**CETTE FICHE NE CONCERNE QUE LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

**DOSSIER A DÉPOSER AU SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES ET ASSOCIATIVES (COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN) AVANT LE 31 JUILLET.**

Les associations affiliées à une fédération sportive reconnue, agréée jeunesse et sports ou non, pourront se voir attribuer une participation financière, sous réserve de participer à des compétitions officielles de niveau au moins régional, hors de l'arrondissement de Lille (voir liste ci-après).

La participation financière sera versée sur présentation d'un récapitulatif des frais portant la signature du Président, établi à l'issue de l'année sportive et comportant les justificatifs nécessaires.

Le calcul de cette participation forfaitaire se fera comme suit : le barème s'appliquera par tranche de 5 athlètes par voiture, prenant en compte l'équipe, les remplaçants admis par la discipline concernée, l'entraîneur et un arbitre en cas d'obligation fixée par la fédération sur justificatif, soit distance aller/retour x barème x voiture.

**Les licences « loisirs » ou toute autre personne n'entrent pas dans le cadre de ce dispositif.**

Fédération agréée :

0,15 euros / km

Fédération non agréée :

0,11 euros / km

Le montant des frais de transport de l'année sportive fera l'objet de deux versements :

- en début de saison, au mois d'octobre, une provision équivalente à la moitié du montant des frais de transport de l'année précédente sera versée à l'association concernée.
- le solde sera versé à l'issue de la saison écoulée. Les associations devront présenter leur demande pour la fin de saison sportive et au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

## PIÈCES À FOURNIR :

- un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des déplacements,
- le calendrier ou les documents officiels reprenant les lieux, dates et noms des participants au championnat, dans un rayon de 1 500 km (soit 3 000 km aller/retour),

La Municipalité se réserve le droit de vérifier les documents fournis. Toute fausse déclaration fera l'objet d'une annulation de remboursement des frais de transport pour une durée d'un an.